



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2964/2018

Complémentaire modifiant les
dispositions appliquées à la Société
ASTRA RECYCLAGE - Commune de HYDS

La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.516-1 qui fixe les conditions de changement d'exploitant de certaines installations ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2993-68 du 19 juin 1968 autorisant une installation de récupération et stockage de ferrailles, vieux métaux chiffons et papiers rangés dans la 2^e classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes au lieudit « Le Vergnaud », commune de HYDS ;

VU le courrier du 10 avril 2017 informant le préfet du changement d'exploitant de la SARL Nivernaise de Recyclage au profit de la SAS ASTRA NEVERS (dénommée ASTRA RECYCLAGE), suite au jugement du tribunal de commerce de Nevers du 17 mars 2017 qui a arrêté le plan de cession des activités de la SARL Nivernaise de Recyclage, notamment celles de l'installation de HYDS visée ci-dessus ;

VU la visite d'inspection réalisée sur site le 20 mars 2018 ;

VU la demande transmise par l'exploitant le 24 juillet 2018 et le dossier qui comporte le calcul des garanties financières ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 août de l'Inspection des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 5/09/2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la société ASTRA RECYCLAGE dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter une installation de tri transit de déchets dangereux et non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le tableau de classement doit être mis à jour en fonction des évolutions de la nomenclature pour les activités qui bénéficient de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 19 juin 1968 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1 champ d'application

La SAS ASTRA NEVERS, dénommée ASTRA-RECYCLAGE, dont le siège social est 16, Avenue Félix Faure 75015 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, succède à la SARL Nivernaise de Recyclage, pour la poursuite de l'exploitation, au lieu-dit « Le Vergnaud », sur la commune de HYDS des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Ré-gime	Activité	Activité et volume au-torisé
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	30 tonnes de batteries et 30 tonnes de moteurs
2711	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 1 000 m ³	Collecte, regroupement, tri de D3E : 2 000 m ³
2713	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, la surface étant supérieure à 1 000 m ²	Surface : 3 000 m ²
2714	E	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³	Cartons, bois, papiers, plastiques : 1 200 m ³
2716	E	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m ³	Déchets à trier et déchets ultimes : 1 500 m ³
2710-1-b	D	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Apport direct de particuliers : 6 t max
2710-2-b	D	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³	Apport direct de particuliers : 200 m ³ max

A : autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration

Article 1.3 prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application de l'article L.512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 2.2 notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Hyds pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Hyds fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Article 2.3 exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de Hyds ainsi que Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au Président de la SAS ASTRA NEVERS, dont le siège social est situé 16, Avenue Félix Faure 75015 PARIS.

Moulins, le 01 OCT. 2016
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

